RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 281 26 00016

Date de dépôt : **13/05/2026**
Demandeur : **Monsieur devant christophe**
Pour : **CREATION D'UNE CLOTURE + PORTAIL**
Adresse du terrain : **23 BIS RUE DU PRE VOISIN à MAUPERTHUIS (77120)**

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 13/05/2026 par Monsieur devant christophe demeurant 3 T rue des coteaux à ST AUGUSTIN (77515) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour CREATION D'UNE CLOTURE + PORTAIL ;
- sur un terrain situé 23 BIS RUE DU PRE VOISIN à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 18/05/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 11/08/2026 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2026

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MAUPERTHUIS, le 29/09/2026

Le Maire

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).